

Je ne suis pas celui que vous croyez

Date : 27 janvier 2016

Je ne pense pas que ce soit par précaution qu'en raison de l'état d'urgence, le Département d'Ille-et-Vilaine m'a interdit ce matin d'accéder à ses services pour y consulter des documents administratifs.

Par contre, m'inspirant d'un rapport de la Cour des Comptes de février 2012 qui distingue fort opportunément « *citoyen* », « *usager* » et « *contribuable* », je ne peux pas m'empêcher de penser que (*moi, Bidochon et Brétilien de surcroît*) j'ai été ravalé ce matin au rang d' « *usager* » alors que je venais tranquillement, en simple « *citoyen* », consulter une délibération de l'assemblée territoriale, du seul fait qu'elle n'est intégralement disponible que dans la version papier du recueil des actes administratifs.

Dans le cas d'espèce, confondre « *usager* » et « *citoyen* » me paraît à l'évidence un véritable déni de démocratie, dont la collectivité territoriale n'a même pas conscience :

**PROCEDURE A SUIVRE QUAND UN USAGER DEMANDE L'ENVOI DE
DOCUMENTS PAR COURRIER
OU LA CONSULTATION DE DOCUMENTS AU SIEGE**

- **Toute sollicitation par écrit** devra donner lieu à un Accusé-Réception pour permettre de prendre le temps suffisant dans la réponse.
- **En cas de visite pour consulter des documents**, la procédure est la suivante :
 - Demande par écrit précisant les documents à consulter
 - Réponse en précisant une date et un lieu (salle de réunion) pour consulter les documents
 - Les documents sont mis à sa disposition dans une salle de réunion. A son arrivée, l'usager est accompagné jusqu'au lieu défini.
 - **Un usager qui se présente à l'accueil ne peut en aucun cas être accompagné dans les étages pour consulter des documents.**

CITOYEN D'ILLE-ET-VILAINE

Rien n'oblige à adopter ce qui n'est qu'une marque industrielle et commerciale

<https://etreounepasetrebretillien.com>

C'est assez désespérant.